



Arrêt

**n°152 361 du 14 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 17 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DE WOLF loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique les 3 et 4 novembre 2014 et ont introduit une demande d'asile le 5 novembre 2015.

1.2. Le 13 janvier 2015, la partie défenderesse a adressé, aux autorités tchèques, une demande de prise en charge des requérants, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III). Ces autorités ont accepté la prise en charge des requérants en date du 16 mars 2015.

1.3. Le 17 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Tchéquie (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 17/06/2014 muni d'un passeport accompagné de son épouse et qu'il a introduit une demande d'asile le 05/11/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités tchèques une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 13/01/2015 ;

Considérant que les autorités tchèques ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 16/03/2015 (nos réf. : BEDUBI 7941367, réf de la Tchéquie : D009622) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant que le passeport fourni par l'intéressé lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'il a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités tchèques le 30/05/2014, valable jusqu'au 08/07/2014 .

Considérant qu'un cachet d'entrée en Tchéquie daté du 16/06/2014 (apposé dans le passeport du requérant) prouve que l'intéressé a utilisé ce visa pour pénétrer sur le territoire des états signataires du règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé précise avoir voyagé légalement avec ce visa pour venir en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la Commission européenne et d'autres instances se trouvent en Belgique et parce qu'il sait que ses droits seront respectés en Belgique ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1 er , le fait qu'il pense que la Tchéquie ne pourra pas le défendre comme la Belgique pourrait le faire, que les droits de l'homme sont respectés de manière plus importante en Belgique et qu'il se sent plus en sécurité en Belgique sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos ;

Considérant, dès lors, que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis son épouse qui l'accompagne, pour qui la Tchéquie a également marqué son accord pour la prendre en charge en date du 16/03/2015 et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour;

Considérant dès lors que l'intéressé et son épouse ne seront pas séparés ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Tchéquie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire tchèque ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités tchèques ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la Tchéquie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités tchèques se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités tchèques décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la Tchéquie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités tchèques sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national tchèque de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités tchèques pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes de l'aéroport de Prague (4).»

Et pour la seconde requérante :

«

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Tchéquie(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée est venue le 04/11/2014 munie d'un passeport accompagnée de son époux et qu'elle a introduit une demande d'asile le 05/11/2014 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités tchèques une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 13/01/2015 ;

Considérant que les autorités tchèques ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 16/03/2015 (nos réf. : BEDUBI 7941367, réf de la Tchéquie : 0009624) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant que le passeport fourni par l'intéressée lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'elle a obtenu un visa valable pour les Etat Schengen délivré par les autorités tchèques le 15/10/2014, valable jusqu'au 09/11/2014 .

Considérant qu'un cachet d'entrée en Belgique daté du 04/11/2014 (apposé dans le passeport de la requérante) prouve que l'intéressée a utilisé ce visa pour pénétrer sur le territoire des états signataires du règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée précise avoir voyagé légalement avec ce visa pour venir en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que son mari est en Belgique depuis plus longtemps qu'elle et qu'il a des problèmes en Géorgie ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, et qu'elle précise que cela ne lui pose pas de problème de retourner en Tchéquie ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis son époux qui l'accompagne, pour qui la Tchéquie a également marqué son accord pour le prendre en charge en date du 16/03/2015 et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour;

Considérant dès lors que l'intéressée et son époux ne seront pas séparés ;

Considérant que l'intéressée n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Tchéquie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire tchèque ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités tchèques ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Tchéquie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités tchèques se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités tchèques décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Tchéquie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités tchèques sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national tchèque de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités tchèques pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités de l'aéroport de Prague (4) »

2.. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de relever « qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la Tchéquie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique », soutenant que des « risques de violation de l'article 3 et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme sont établis » dès lors que des problèmes ont été relevés en République Tchèque.

Elle fait ainsi valoir des problèmes quant à la détention des demandeurs d'asile en République Tchèque, et que « la pratique actuelle consiste à détenir les demandeurs d'asile dans des centres d'accueil fermés ; [...] les communications avec le monde extérieur sont compliquées, à savoir que l'accès au fax pour communiquer des documents au conseil est interdit, ainsi que l'interdiction d'utiliser son téléphone mobile, l'absence d'accès à une connexion internet. [...] toutes ces interdictions précitées ne facilitent pas aux demandeurs d'asile l'accès à la preuve afin d'étayer leurs dires dans le cadre de leur demande d'asile. [...] les autorités tchèques ne prêtent guère attention aux circonstances individuelles des demandeurs d'asile [et] les critères de détermination des personnes vulnérables se limitent à l'âge du demandeur d'asile ». Elle estime dès lors que « le renvoi en République Tchèque des requérants seraient contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile correspondent à un traitement inhumain et dégradant ».

Elle expose également que « les autorités tchèques ont été vivement critiquées pour avoir utilisé un test afin de certifier l'orientation sexuelle du demandeur d'asile, à savoir « le test phallométrique » et soutient « qu'à la vue des méthodes qui furent utilisées par la République Tchèque dans le traitement des demandes d'asile des homosexuels, il y a lieu de douter de la manière dont la République Tchèque traite l'ensemble de ses demandes d'asile et de douter de son objectivité dans l'analyse de celles-ci ».

Elle soulève un problème quant à l'accès à des recours effectifs en République Tchèque, dès lors que « le délai de recours, dans le cadre de la procédure accélérée, est de 15 jours et est critiquable dans le sens où cette procédure n'a pas d'effet suspensif automatique et est analysé au cas par cas » en violation de l'article 13 de la CEDH et que « la prise de connaissance des décisions négatives n'est pas toujours effectuée selon les formes légales en République Tchèque. Qu'il ressort d'une étude que des demandeurs d'asile avaient pris connaissance de leur décision négative par un affichage de leur nom sur un tableau au centre » ce qui est contraire au droit à la vie privée.

Elle fait valoir que « l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile est vivement critiqué en République Tchèque ; que les demandeurs d'asile ont droit à l'assurance maladie publique mais doivent déboursier le ticket modérateur chaque fois qu'ils souhaitent accéder aux soins. Que ce ticket modérateur est un réel obstacle vu que les demandeurs d'asile ne peuvent pas travailler pendant la première année suite au dépôt de leur demande et ne perçoivent aucune aide sociale. Que de plus, ceux-ci ne possèdent qu'une attestation papier, non connu par les praticiens et non pas la carte d'assurance usuelle, ce qui réduit encore plus leurs accès aux soins de santé. [...] Qu'en application de la directive accueil, les Etats membres ont l'obligation de garantir les soins médicaux et psychologiques pendant toute la durée de la procédure d'asile ; Qu'en l'espèce, la République Tchèque viole la directive accueil ».

Elle soulève enfin que « le racisme sévit en République Tchèque » et invoque les discriminations existant à l'égard des Rom, alléguant notamment que « les autorités tchèques placent systématiquement des enfants roms dans des écoles pour élèves atteints de « handicaps mentaux légers » où les possibilités d'apprentissage sont réduites ; que certains enfants se retrouvent dans des écoles réservées seulement aux roms ou dans une classe à part s'il s'agit d'une école pluriethnique ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de relever que « la République Tchèque est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial [...],

signataire de la Convention de Genève, [et] partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme », soutenant que « le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que les requérants n'ont pas apporté la preuve d'avoir subi des traitements inhumains et dégradants sur le territoire tchèque alors que les différentes sources qu'ils citent dans leur recours attestent des problèmes d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'utiliser « *une formule type employée [...] dans toutes ses décisions* » en indiquant que « *l'intéressé et son épouse ne seront pas séparés* » sans l'« *étayer d'aucune garantie donnée par les autorités tchèques* » et estime que « *la partie adverse viole son obligation de motivation* ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante critique le motif des décisions attaquées qui énonce que « *les directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE ont été intégrées dans le droit national tchèque de telles sortes que l'on ne peut considérer que les autorités tchèques pourraient avoir une attitude différente de celles des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé* », soutenant que ces directives ne sont plus d'application étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une refonte et qu'il s'agit actuellement des Directives 2013/33/CE, 2011/95/CE et 2013/32/CE.

Elle rappelle que « *le Règlement Dublin III indique que les directives accueil et procédure sont d'application dans le cadre de la procédure Dublin* » et conclut « *que le renvoi en République Tchèque des requérants seraient contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile correspondent à un traitement inhumain et dégradant ; qu'en outre la violation de l'article 3 de ladite Convention est avérée étant donné que les autorités tchèques n'ont donné aucune garantie d'un accueil adapté ni que l'unité du couple serait préservée* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la motivation des décisions attaquées relève que la République Tchèque est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par les requérants dans leurs déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière des requérants.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la République Tchèque est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile et qu'elle a émis son accord pour sa reprise, mais conteste principalement les conséquences d'un tel transfert en République Tchèque soutenant que « *les conditions d'accueil des demandeurs d'asile [en République Tchèque] correspondent à un traitement inhumain et dégradant* ».

3.4. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asiles en République Tchèque et du sort qui pourrait être réservé aux requérants en cas de transfert vers ce pays, alors que ceux-ci ont été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Il relève en effet que, dans les formulaires intitulés « déclaration », datés du 12 novembre 2014, à la question : « *Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ?* », le requérant et la requérante ont, respectivement, répondu de la manière suivante : « *La Commission européenne ainsi que d'autres instances se trouvent à Bruxelles. Je sais que mes droits seront respectés ici en Belgique. Je demande l'asile en attendant que le régime change dans mon pays. Je suis poursuivi en Géorgie injustement parce que je sais que je suis innocent.* » et « *Mon mari est en Belgique depuis plus longtemps que moi et il a des problèmes en Géorgie. C'est sur cette base que je suis venue demander l'asile en Belgique* ». Quant à la question : « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] ?* », le requérant a répondu : « *Je m'oppose à un transfert, car je pense que la Tchèque ne pourra pas me défendre comme la Belgique pourrait le faire. Les droits de l'homme sont respectés d'une manière plus importante en Belgique. Je me sens plus en sécurité en Belgique avec ma femme qu'en Tchèque. C'est pourquoi je m'oppose à un transfert en Tchèque*», et la requérante : « *Cela ne me pose pas de problème de demander l'asile en Tchèque, mais je ne sais si cela convient à mon mari* ». Le Conseil observe que les requérants n'ont pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise des décisions attaquées.

3.5. Le Conseil observe que les éléments soulevés en termes de requête et les rapports généraux qui y sont joints, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation des requérants, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de leur demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise des décisions attaquées. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.6. Le Conseil relève, en outre, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant les actes attaqués.

3.6.1. En effet, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, les décisions attaquées sont notamment fondées sur le motif que « *en aucun moment, [les requérants] n'[ont] fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de [leur] demande d'asile en Belgique et qu'[ils] n'invoque[nt] aucun problème par rapport à la Tchéquie qui pourrait justifier le traitement de [leur] demande en Belgique ; [...] que [les requérants] n'[ont] pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire tchèque [...] [ni] que les autorités tchèques ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; Que la Tchéquie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ; [...] qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile [des requérants] par les autorités tchèques se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour [les requérants] un préjudice grave difficilement réparable ; [...] que la Tchéquie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme* », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif.

Or, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général et invoque de nombreux rapports, mais ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en République Tchèque. En effet, si la partie requérante invoque des sources rapportant des problèmes quant aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile et à l'accès aux recours effectifs en République Tchèque, elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, quod non en l'espèce.

Les arguments de la partie requérante selon lesquels « *le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis* » et les directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE ne sont plus d'application et ont été remplacées par les Directives 2013/33/CE, 2011/95/CE et 2013/32/CE, ne permettent pas de renverser ce constat. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer des éventuels problèmes en République Tchèque liés à l'utilisation de « test phalométrique », à l'accès aux soins de santé et aux discriminations envers les roms, dès lors que les requérants n'ont nullement déclaré être homosexuels, avoir des problèmes de santé ou être d'origine rom.

Quant à l'argumentation selon laquelle « *à la vue des méthodes qui furent utilisées par la République Tchèque dans le traitement des demandes d'asile des homosexuels, il y a lieu de douter de la manière dont la République Tchèque traite l'ensemble de ses demandes d'asile et de douter de son objectivité dans l'analyse de celles-ci* », le Conseil observe qu'il s'agit de supputations non autrement étayées de sorte qu'elles demeurent hypothétiques et que le Conseil ne saurait en apprécier la pertinence. Il rappelle en outre qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Le Conseil estime également que la partie défenderesse a pu valablement constater que « *l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, hormis son épouse qui l'accompagne, pour qui la Tchéquie a également marqué son accord pour la prendre en charge en date du 16/03/2015 et pour qui un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est pris ce jour* » et que « *l'intéressé et son épouse ne seront pas séparés* » et que cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à l'estimer stéréotypée et à reprocher à la partie défenderesse de ne fournir aucune garantie quant à ce. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant sa décision de la sorte.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant les décisions attaquées, méconnu l'article 3 de la CEDH, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.6.2. Quant à l'invocation de la violation de l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, quod non en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, la partie requérante a pu bénéficier d'un recours effectif, clôturé par le présent arrêt, avant toute exécution forcée de la décision attaquée.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET